

Dossier de Valorisation Déclaration d'invention

Dossier n°

**Ce dossier
et tous les éléments qui y sont contenus
sont strictement CONFIDENTIELS**

Cadre réservé Direction Recherche & Innovation

Date de réception (secrétariat):

Date d'accusé de réception :

Examen :

Date de réponse à inventeur pour prise en charge :

Déclaration d'invention

Remplir sur chaque ligne les noms, prénoms du ou des inventeurs. Souligner le nom de la personne à laquelle devra être adressée préférentiellement la correspondance relative à cette invention

Je (nous) soussigné (s) :



Déclare (ons) au C.H.U. de Nîmes, l'invention/innovation suivante :

Titre : _____

décrite dans le dossier ci-joint.

Je (Nous) demande (ons) à la Direction de la Recherche et de l'Innovation du C.H.U. de Nîmes d'étudier la protection envisageable notamment par une demande de brevet pour cette innovation et d'en assurer éventuellement sa valorisation.

La liste des inventeurs peut comporter des personnes ayant d'autres employeurs ou co-employeurs. Le C.H.U. de Nîmes se charge à réception de ce dossier de contacter les autres organismes ayant des droits de propriété sur les brevets dans le respect des accords de partenariat entre le C.H.U. de Nîmes, les Universités et les organismes de recherche.

En cas de protection possible par un titre de propriété intellectuelle le (les) inventeur(s) s'engagent à :

- signaler tout conflit d'intérêt à le C.H.U. de Nîmes lié à l'invention
- soutenir les démarches de protection du C.H.U. de Nîmes
- analyser avec soin les données et répondre aux demandes du cabinet de Brevet pour la rédaction et/ou la validation de réponses aux Offices de Brevets qui examineront l'invention
- ne pas divulguer d'informations sur l'invention sans l'accord du C.H.U. de Nîmes et notamment en dehors d'un contrat de confidentialité
- céder automatiquement les droits aux employeurs lors de l'extension du Brevet principal aux USA
- participer à des réunions sous couvert de confidentialité, avec les industriels sollicités par le C.H.U. de Nîmes et intéressés par l'invention
- ne pas engager ses propres contacts industriels susceptibles de fragiliser les contacts mis en place par le C.H.U. de Nîmes
- transférer tout son savoir faire lié à l'invention brevetée lors de la négociation d'une licence ou tout accord de transfert de technologie par le C.H.U. de Nîmes permettant une exploitation optimale du brevet par le licencié et qui permettra le versement de « redevances » ou « royalties » par le C.H.U. de Nîmes à (aux) l'inventeur(s).

Si pour diverses raisons, le brevet devait être abandonné, le C.H.U. de Nîmes proposera une reprise de l'entretien et du suivi du portefeuille de brevets aux inventeurs à leur charge et leurs frais, sauf si une copropriété avec un autre organisme était mise en place.

Engagement des inventeurs employés par le C.H.U. de Nîmes, y compris Hospitalo-universitaires

Cette invention ou innovation a été mise au point dans le cadre et/ou en lien de mes (nos) activités professionnelles au C.H.U. de Nîmes. Conformément aux dispositions des articles 611-1 à 611-10 et 611-11 à 611-14 du Code de la Propriété Intellectuelle, le C.H.U. de Nîmes est en droit de s'attribuer cette invention au titre des **inventions dites « hors mission attribuables »**. (*Textes intégraux reproduits ci-après*)

En cas de protection possible par un titre de propriété intellectuelle le (les) inventeur(s) s'engagent à :

- ne pas mettre en place de contrats de droits privés de consultation en dehors de ceux prévus à la loi du 12 juillet sur l'innovation et la recherche de 1999 pour lesquels le C.H.U. de Nîmes saisira la Commission compétente.

Dans le cas où le salarié inventeur souhaite quitter la fonction de salarié du C.H.U. de Nîmes, le Brevet restera à la pleine propriété de l'employeur C.H.U. de Nîmes qui restera redevable du versement des redevances à (aux) inventeur(s) tant que celui-ci sera exploité.

Fait à Nîmes le

Signature de tous les inventeur(s) :

CODE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (Partie Réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat)**Sous-section 1 : Inventions de salariés****Article R611-1**

(inséré par Décret n° 95-385 du 10 avril 1995 annexe Journal Officiel du 13 avril 1995)

Le salarié auteur d'une invention en fait immédiatement la déclaration à l'employeur. En cas de pluralité d'inventeurs, une déclaration conjointe peut être faite par tous les inventeurs ou par certains d'entre eux seulement.

Article R611-2

(inséré par Décret n° 95-385 du 10 avril 1995 annexe Journal Officiel du 13 avril 1995)

La déclaration contient les informations, en la possession du salarié, suffisantes pour permettre à l'employeur d'apprécier le classement de l'invention dans l'une des catégories prévues aux paragraphes 1 et 2 de l'article L. 611-7.

Ces informations concernent :

- 1° L'objet de l'invention ainsi que les applications envisagées ;
- 2° Les circonstances de sa réalisation, par exemple : instructions ou directives reçues, expériences ou travaux de l'entreprise utilisés, collaborations obtenues ;
- 3° Le classement de l'invention tel qu'il apparaît au salarié.

Article R611-3

(inséré par Décret n° 95-385 du 10 avril 1995 annexe Journal Officiel du 13 avril 1995)

Lorsque le classement implique l'ouverture au profit de l'employeur du droit d'attribution, la déclaration est accompagnée d'une description de l'invention.

Cette description expose :

- 1° Le problème que s'est posé le salarié compte tenu éventuellement de l'état de la technique antérieure ;
- 2° La solution qu'il lui a apportée ;
- 3° Au moins un exemple de la réalisation accompagné éventuellement de dessins.

Article R611-4

(inséré par Décret n° 95-385 du 10 avril 1995 annexe Journal Officiel du 13 avril 1995)

Si, contrairement au classement de l'invention résultant de la déclaration du salarié, le droit d'attribution de l'employeur est ultérieurement reconnu, le salarié, le cas échéant, complète immédiatement sa déclaration par les renseignements prévus à l'article R. 611-3.

Article R611-5

(inséré par Décret n° 95-385 du 10 avril 1995 annexe Journal Officiel du 13 avril 1995)

Si la déclaration du salarié n'est pas conforme aux dispositions de l'article R. 611-2 (1° et 2°) ou, le cas échéant, de l'article R. 611-3, l'employeur communique à l'intéressé les points précis sur lesquels elle doit être complétée.

Cette communication est faite dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la déclaration. A défaut, la déclaration est réputée conforme.

Article R611-6

(inséré par Décret n° 95-385 du 10 avril 1995 annexe Journal Officiel du 13 avril 1995)

Dans un délai de deux mois, l'employeur donne son accord au classement de l'invention résultant de la déclaration du salarié ou, en cas de défaut d'indication du classement, fait part au salarié, par une communication motivée, du classement qu'il retient.

Le délai de deux mois court à compter de la date de réception par l'employeur de la déclaration du salarié contenant les informations prévues à l'article R. 611-2 ou, en cas de demande de renseignements complémentaires reconnue justifiée, de la date à laquelle la déclaration a été complétée.

L'employeur qui ne prend pas parti dans le délai prescrit est présumé avoir accepté le classement résultant de la déclaration du salarié.

Article R611-7

(inséré par Décret n° 95-385 du 10 avril 1995 annexe Journal Officiel du 13 avril 1995)

Le délai ouvert à l'employeur pour revendiquer le droit d'attribution est de quatre mois, sauf accord contraire entre les parties qui ne peut être que postérieur à la déclaration de l'invention.

Ce délai court à compter de la date de réception par l'employeur de la déclaration de l'invention contenant les indications prévues aux articles R. 611-2 (1° et 2°) et R. 611-3 ou, en cas de demande de renseignements complémentaires reconnue justifiée, de la date à laquelle la déclaration a été complétée.

La revendication du droit d'attribution s'effectue par l'envoi au salarié d'une communication précisant la nature et l'étendue des droits que l'employeur entend se réserver.

Article R611-8

(inséré par Décret n° 95-385 du 10 avril 1995 annexe Journal Officiel du 13 avril 1995)

Les délais prévus aux articles R. 611-5 à R. 611-7 sont suspendus par l'engagement d'une action contentieuse portant sur la régularité de la déclaration ou le bien-fondé du classement de l'invention invoqué par le salarié, ou par la saisine, aux mêmes fins, de la commission de conciliation prévue à l'article L. 615-21. Les délais continuent à courir du jour où il a été définitivement statué.

Article R611-9

(inséré par Décret n° 95-385 du 10 avril 1995 annexe Journal Officiel du 13 avril 1995)

Toute déclaration ou communication émanant du salarié ou de l'employeur est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen permettant d'apporter la preuve qu'elle a été reçue par l'autre partie.

La déclaration prévue à l'article R. 611-1 peut résulter de la transmission par l'Institut national de la propriété industrielle à l'employeur, selon les modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la propriété industrielle, du second exemplaire d'un pli adressé par le salarié à l'institut pour y être conservé. Cette procédure est facultative pour les interventions visées au premier paragraphe de l'article L. 611-7.

Article R611-10

(inséré par Décret n° 95-385 du 10 avril 1995 annexe Journal Officiel du 13 avril 1995)

Le salarié et l'employeur s'abstiennent de toute divulgation de l'invention tant qu'une divergence subsiste sur son classement ou tant qu'il n'a pas été statué sur celui-ci.

Si l'une des parties, pour la conservation de ses droits, dépose une demande de brevet, elle notifie sans délai une copie des pièces du dépôt à l'autre partie.

Elle épuise les facultés offertes par la législation et la réglementation applicables pour que soit différée la publication de la demande.

Sous-section 2 : Les inventions des fonctionnaires et des agents publics**Article R611-11**

(inséré par Décret n° 95-385 du 10 avril 1995 annexe Journal Officiel du 13 avril 1995)

Les fonctionnaires et les agents publics de l'Etat, des collectivités publiques, des établissements publics et de toute personne morale de droit public sont soumis aux dispositions de l'article L. 611-7 dans les conditions fixées par la présente sous-section, à moins que des stipulations contractuelles plus favorables ne régissent les droits de propriété industrielle des inventions qu'ils réalisent. Ces dispositions ne font pas obstacle au maintien ou à l'intervention, en ce qui concerne ces fonctionnaires et agents, de mesures réglementaires plus favorables. *Nota - La liste des fonctionnaires et agents auteurs d'une invention est annexée à l'article R. 611-14-1 de ce code*.

Article R611-12

(Décret n° 95-385 du 10 avril 1995 annexe Journal Officiel du 13 avril 1995)

(Décret n° 96-857 du 2 octobre 1996 art. 1 Journal Officiel du 3 octobre 1996)

1. Les inventions faites par le fonctionnaire ou l'agent public dans l'exécution soit des tâches comportant une mission inventive correspondant à ses attributions, soit d'études ou de recherches qui lui sont explicitement confiées appartiennent à la personne publique pour le compte de laquelle il effectue lesdites tâches, études ou recherches. Toutefois, si la personne publique décide de ne pas procéder à la valorisation de l'invention, le fonctionnaire ou agent public qui en est l'auteur peut disposer des droits patrimoniaux attachés à celle-ci, dans les conditions prévues par une convention conclue avec la personne publique.

2. Toutes les autres inventions appartiennent au fonctionnaire ou à l'agent.

Toutefois, la personne publique employeur a le droit, dans les conditions et délais fixés par la présente sous-section, de se faire attribuer tout ou partie des droits attachés au brevet protégeant l'invention lorsque celle-ci est faite par un fonctionnaire ou agent :

Soit dans le cours de l'exécution de ses fonctions ;

Soit dans le domaine des activités de l'organisme public concerné ;

Soit par la connaissance ou l'utilisation de techniques, de moyens spécifiques à cet organisme ou de données procurées par lui.

Nota - La liste des fonctionnaires et agents auteurs d'une invention est annexée à l'article R. 611-14-1 de ce code.

Article R611-13

(inséré par Décret n° 95-385 du 10 avril 1995 annexe Journal Officiel du 13 avril 1995)

Lorsqu'un même agent exerce son activité pour le compte de plusieurs personnes publiques, celles-ci agissent de concert selon des modalités déterminées par arrêté ou par accord porté à la connaissance des agents intéressés pour l'exercice des droits et l'exécution des obligations fixés par la présente sous-section. *Nota - La liste des fonctionnaires et agents auteurs d'une invention est annexée à l'article R. 611-14-1 de ce code*.

Article R611-14

(inséré par Décret n° 95-385 du 10 avril 1995 annexe Journal Officiel du 13 avril 1995)

Le fonctionnaire ou agent public auteur d'une invention en fait immédiatement la déclaration à l'autorité habilitée par la personne publique dont il relève. Les dispositions des articles R. 611-1 à R. 611-10 relatives aux obligations du salarié et de l'employeur sont applicables aux fonctionnaires et agents publics et aux personnes publiques intéressées. *Nota - La liste des fonctionnaires et agents auteurs d'une invention est annexée à l'article R. 611-14-1 du Code de la Propriété Intellectuelle.

Article R611-14-1

(Décret n° 96-857 du 2 octobre 1996 art. 2, annexe Journal Officiel du 3 octobre 1996)

(Décret n° 97-843 du 10 septembre 1997 art. 1 Journal Officiel du 17 septembre 1997)

(Décret n° 2001-140 du 13 février 2001 art. 1, art. 2 Journal Officiel du 15 février 2001)

(Décret n° 2005-1217 du 26 septembre 2005 art. 1, art. 2 Journal Officiel du 29 septembre 2005)

I. - Pour les fonctionnaires ou agents publics de l'Etat et de ses établissements publics relevant des catégories définies dans l'annexe au présent article et qui sont les auteurs d'une invention mentionnée au 1 de l'article R. 611-12, la rémunération supplémentaire prévue par l'article L. 611-7 est constituée par une prime d'intéressement aux produits tirés de l'invention par la personne publique qui en est bénéficiaire et par une prime au brevet d'invention.

II. - La prime d'intéressement est calculée, pour chaque invention, sur une base constituée du produit hors taxes des redevances perçues chaque année au titre de l'invention par la personne publique, après déduction de la totalité des frais directs supportés par celle-ci, et affectée du coefficient représentant la contribution à l'invention de l'agent concerné. La prime au brevet d'invention n'est pas prise en compte dans les frais directs. Le montant versé à chaque agent auteur d'une invention est égal à 50 % de la base définie ci-dessus, dans la limite du montant du traitement brut annuel soumis à retenue pour pension correspondant au deuxième chevron du groupe hors échelle D, et, au-delà de ce montant, à 25 % de cette base. La prime d'intéressement est versée annuellement et peut faire l'objet d'avances en cours d'année.

III. - La prime au brevet d'invention a un caractère forfaitaire. Son montant est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés du budget, de la fonction publique et de la recherche. Elle est pour chaque agent affectée du coefficient représentant sa contribution à l'invention.

Cette prime est versée en deux tranches. Le droit au versement de la première tranche, qui représente 20 % du montant de la prime, est ouvert à l'issue d'un délai d'un an à compter du premier dépôt de la demande de brevet. Le droit au versement de la seconde tranche est ouvert lors de la signature d'une concession de licence d'exploitation ou d'un contrat de cession dudit brevet.

IV. - Lorsque plusieurs agents sont auteurs d'une même invention, la contribution respective de chacun d'eux à l'invention, représentée par un coefficient, est déterminée définitivement avant le premier versement annuel au titre de la rémunération supplémentaire mentionnée au I ou, le cas échéant, avant le versement d'avances, selon des modalités arrêtées par le ministre ayant autorité sur le service ou par l'ordonnateur principal de la personne publique. Lorsqu'un seul agent est auteur de l'invention, le coefficient représentant sa contribution est égal à 1. Si l'invention résulte d'une collaboration entre agents relevant de plusieurs personnes publiques, les modalités de répartition et de paiement de la prime d'intéressement et de la prime au brevet d'invention sont arrêtées de concert par les personnes publiques concernées.

V. - Lorsque l'invention a été réalisée par l'agent dans le cadre de son activité principale, la rémunération due au titre de la prime d'intéressement et de la prime au brevet d'invention lui est versée, en complément de sa rémunération d'activité, sans autre limitation que celle prévue par le présent article. Le cas échéant, la prime d'intéressement continue d'être versée à l'agent pendant le temps d'exploitation de l'invention, s'il quitte ses fonctions pour quelque cause que ce soit ou est admis à faire valoir ses droits à pension de retraite. En cas de décès de l'agent, la prime d'intéressement et la prime au brevet d'invention sont versées jusqu'au terme de l'année civile du décès.

ÉTAT DE RÉPARTITION DE LA PART INVENTEUR

Déclaration commune à tous les inventeurs y compris ceux non employés par le C.H.U. de Nîmes

TOUS les inventeurs signent et conviennent que la présente répartition reflète les droits de chacun à la date indiquée.

Avez-vous déjà contacté une autre structure de transfert de technologie ou de valorisation pour déclarer cette invention ?

Oui Non Laquelle ?

Contact :

Nom : Prénom :
Employeur au moment de l'invention (joindre une copie du haut de votre dernière feuille de paye) :
Organisme 1
Organisme 2 (hospitalo-universitaires)
Description succincte et date de réalisation de votre contribution à l'invention :

Taux de participation à l'invention :

Adresse professionnelle :

Tel professionnel :

Grade C.H.U. de Nîmes:

Adresse personnelle :

Tel fixe & portable :

Date & lieu de naissance : à

Je déclare sur l'honneur que ces informations sont exactes et reflètent ma réelle participation à l'invention

Signature :

Nom : Prénom :
Employeur au moment de l'invention (joindre une copie du haut de votre dernière feuille de paye) :
Organisme 1
Organisme 2 (hospitalo-universitaires)
Description succincte et date de réalisation de votre contribution à l'invention :

Taux de participation à l'invention :

Adresse professionnelle :

Tel professionnel :

Grade C.H.U. de Nîmes :

Adresse personnelle :

Tel fixe & portable :

Date & lieu de naissance : à

Je déclare sur l'honneur que ces informations sont exactes et reflètent ma réelle participation à l'invention

Signature :

Nom : Prénom :
Employeur au moment de l'invention (joindre une copie du haut de votre dernière feuille de paye) :
Organisme 1
Organisme 2 (hospitalo-universitaires)
Description succincte et date de réalisation de votre contribution à l'invention :

Taux de participation à l'invention :

Adresse professionnelle :

Tel professionnel :

Grade C.H.U. de Nîmes :

Adresse personnelle :

Tel fixe & portable :

Date & lieu de naissance : à

Je déclare sur l'honneur que ces informations sont exactes et reflètent ma réelle participation à l'invention

Signature :



Nom : _____ Prénom : _____
Employeur au moment de l'invention (*joindre une copie du haut de votre dernière feuille de paye*) : _____
Organisme 1 _____
Organisme 2 (hospitalo-universitaires) _____
Description succincte et date de réalisation de votre contribution à l'invention : _____

Taux de participation à l'invention : _____
Adresse professionnelle : _____ Tel professionnel : _____
Grade C.H.U. de Nîmes : _____
Adresse personnelle : _____ Tel fixe & portable : _____
Date & lieu de naissance : _____ à _____
Je déclare sur l'honneur que ces informations sont exactes et reflètent ma réelle participation à l'invention
Signature : _____

Nom : _____ Prénom : _____
Employeur au moment de l'invention (*joindre une copie du haut de votre dernière feuille de paye*) : _____
Organisme 1 _____
Organisme 2 (hospitalo-universitaires) _____
Description succincte et date de réalisation de votre contribution à l'invention : _____

Taux de participation à l'invention : _____
Adresse professionnelle : _____ Tel professionnel : _____
Grade C.H.U. de Nîmes : _____
Adresse personnelle : _____ Tel fixe & portable : _____
Date & lieu de naissance : _____ à _____
Je déclare sur l'honneur que ces informations sont exactes et reflètent ma réelle participation à l'invention
Signature : _____

Nom : _____ Prénom : _____
Employeur au moment de l'invention (*joindre une copie du haut de votre dernière feuille de paye*) : _____
Organisme 1 _____
Organisme 2 (hospitalo-universitaires) _____
Description succincte et date de réalisation de votre contribution à l'invention : _____

Taux de participation à l'invention : _____
Adresse professionnelle : _____ Tel professionnel : _____
Grade C.H.U. de Nîmes : _____
Adresse personnelle : _____ Tel fixe & portable : _____
Date & lieu de naissance : _____ à _____
Je déclare sur l'honneur que ces informations sont exactes et reflètent ma réelle participation à l'invention
Signature : _____

PRÉSENTATION DE L'INVENTION

1/ Domaine d'application

Traitement - Test Diagnostic - Marqueurs - Dispositif médical

➤ **Mots clés :**

2/ Description de l'invention

2.1 / Positionner le problème rencontré

2.2 / Présenter la solution apportée

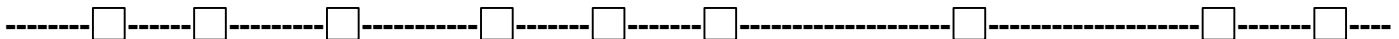
2.3/ Résumé du savoir-faire ou de la technologie

3/ Etat de développement – Stade d'avancement :

Positionnement / Stade de maturation du projet :

Cochez le stade de votre projet sur le curseur ci-dessous

Recherche fondamentale	Stade Pré preuve de concept (18-24 mois)	Preuve du concept	Validation de preuve de concept <small>(Finalisation propriété industrielle, business plan)</small>	Développement industriel
-----------------------------------	---	--------------------------	---	-------------------------------------



Décrire l'état de développement

4/ Description sommaire des résultats expérimentaux démontrant une activité inventive

5/ Etat d'avancement de l'invention

5.1/ En fonction de l'invention pouvez vous répondre à l'une de ces questions :

- Avez-vous fait la preuve du concept ?
- Un essai clinique est-il prévu ?
- Un prototype a-t-il été construit ?

Oui Non

Par vous-même ou votre service Informations complémentaires

Par un autre organisme Informations complémentaires

Par un industriel Informations complémentaires

5.2/ S'il s'agit d'un procédé, celui-ci a-t-il été expérimenté :

Oui Non

Par vous-même ou votre service Informations complémentaires

Par un autre organisme Informations complémentaires

Par un industriel Informations complémentaires

5.3/ Ces travaux ont-ils été conduits dans le cadre d'un contrat de collaboration ?

Oui (*Fournir la copie du contrat*) Non

5.4/ Ces travaux ont-ils bénéficié de financements publics (ANVAR, ANR, DGE, etc...) ?

Oui Non

Si oui, précisez la nature et le contexte

5.5/ Ces travaux ont-ils nécessité l'utilisation de matériel biologique ou de bases de données ?

Oui Non

Si oui, d'où proviennent-ils ?

La collection a-t-elle été déclarée ? Oui Non Par qui ?

6/ Publications permettant de situer votre invention dans son contexte et démontrant son intérêt, (joindre copie des articles cités si possible)

7/ Liste des publications connues sur le sujet et les plus proches de votre invention

8/ Connaissez-vous des brevets ou des produits proches de votre invention

Oui Non

Si oui, précisez et donner des références

9/ Avez-vous fait des divulgations du sujet de votre invention ?

Publication(s) Abstract Thèse Conférence Intervention orale Poster
Date : Lieu :

Fournir la copie des divulgations indiquées.

10/ Prévoyez-vous des divulgations prochaines de votre invention ?

Publication(s) Abstract Thèse Conférence Intervention orale Poster
Date : Lieu :

Observations :

11/ Avez-vous déjà eu des contacts avec une société concernant votre invention ?

Celle-ci :
Est intéressée par votre invention
Souhaite utiliser l'invention pour ses propres besoins
Souhaite développer votre invention (preuve de concept, essais, etc, ...)
Souhaite exploiter commercialement l'invention

Nom et adresse de la société :

Contact :

Observations :

12/ Connaissez-vous le marché potentiel de votre invention ?

(Eléments d'information en votre possession : taille, utilisateurs potentiels, contacts industriels, intérêt évalué)

13/ Quel est le type de collaboration souhaitée avec un partenaire industriel ?

14/ Autres informations éventuelles :